

**Avis sur le réexamen des matières actives
(CPUA, 23-24 Décembre 2021)**

Vu la loi 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les faits nouveaux associés aux matières actives : Acétamipride, Alphachloralose, Brodifacoum, Chloprophame, Guazatine, Imidaclopride, Mancozèbe, Manèbe, Propiconazole, Pymétrozine, Tepraloxym, Thiamethoxam et Thiophanate méthyl au niveau international ;

Etant donné que les préoccupations liées aux substances actives, n'ont pas pu être dissipées, en dépit des arguments avancés par les demandeurs à l'exception de certaines utilisations du Propiconazole, d'Alphachloralose, de Thiamethoxam, d'Imidaclopride et d'Acétamipride qui nécessitent des investigations approfondies ;

Après avis de la commission interministérielle des pesticides à usage agricole réunie les 23-24 Décembre 2021 ;

il a été décidé ce qui suit :

| Matière active | Décision | Motifs |
|-----------------|---|--|
| ACETAMIPRIDE | - Maintien de la matière active avec des restrictions d'usage notamment son utilisation uniquement après la fin floraison-début nouaison. | - Les restrictions d'usage prises visent à réduire l'exposition des abeilles et des autres pollinisateurs. |
| ALPHACHLORALOSE | - Maintien de la matière active uniquement pour le traitement des locaux. - Réexamen de nouveau en 2023. | - Restrictions d'usage prises pour les traitements des locaux selon les conditions fixées dans la décision d'homologation. - Investigations complémentaires sur cette matière active. |
| BRODIFACOUM | - Retrait de la matière active. | - Toxique pour la reproduction de catégorie IA. |
| CHLOPROPHAME | - Retrait de la matière active. | - Exposition inacceptable à la matière active et de ses métabolites ; - Potentiel de perturbation endocrinienne ; - Risque inacceptable pour les arthropodes non ciblés. |
| GUAZATINE | - Retrait de la matière active. | - Risque aigu inacceptable pour le consommateur ; - Métabolisme de la Guazatine n'est pas élucidé ; - Incertitude sur la validité des valeurs toxicologiques de référence ; - Incertitude sur la validité des méthodes d'analyse des résidus. |
| IMIDACLOPRIDE | - Maintien de la matière active avec des restrictions d'usage notamment son utilisation uniquement après la fin floraison-début nouaison ; - Réexamen de nouveau en 2023. | - Les restrictions d'usage prises visent à réduire l'exposition des abeilles et des autres pollinisateurs. - Investigations complémentaires sur cette matière active. |

| Matière active | Décision | Motifs |
|-------------------|---|---|
| MANCOZEBE | - Retrait de la matière active. | - Toxique pour la reproduction de catégorie 1B ; - Carcinogène catégorie 2 ; - Perturbateur endocrinien pour l'homme notamment la thyroïde (tumeurs) ; - Risques élevés pour les oiseaux, les mammifères, les arthropodes non ciblés et les micro-organismes du sol. |
| MANEBE | - Retrait de la matière active. | - Toxicité pour la reproduction de catégorie 2 ; - Responsable des effets thyroïdiens, cancérogènes et développementaux ; - Relation potentielle avec la maladie de Parkinson. |
| PROPICONAZOLE | - Retrait des préparations destinées aux usages relatifs aux traitements foliaires des cultures ; - Maintien des usages relatifs aux traitements de post-récolte des agrumes au niveau des stations de reconditionnement ; - Réexamen de nouveau en 2023. | - Risque inacceptable sur la santé pour les opérateurs pour les traitements foliaires. - Restrictions d'usage prises pour les traitements de post-récolte au niveau des stations de reconditionnement avec un renforcement des conditions d'application et de traçabilité des pesticides à base la matière active. - Investigations complémentaires sur cette matière active. |
| PYMETROZINE | - Retrait de la matière active. | - Effets néfastes sur les organes endocriniens de différentes espèces. - Risque élevé d'exposition des eaux souterraines d'un métabolite pertinent de point de vue toxicologique ; - Potentiel toxique des métabolites pour les organismes aquatiques. |
| TEPRALOXYDIM | - Retrait de la matière active. | - Carcinogène catégorie 2 ; - Toxique pour la reproduction catégorie 2. |
| THIAMETHOXAM | - Maintien de la matière active avec des restrictions d'usage notamment son utilisation uniquement après la fin floraison-début nouaison ; - Réexamen de nouveau en 2023. | - Les restrictions d'usage prises visent à réduire l'exposition des abeilles et des autres pollinisateurs. - Investigations complémentaires sur cette matière active. |
| THIOPHANATE METHY | - Retrait de la matière active. | - Mutagène catégorie 2, - Potentiel génotoxique ; - Principale métabolite est le carbendazime. |

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation
Le Directeur des Intrants et des Laboratoires

Signé : Dr. Nabil ABOUCHOAI B